

CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°5
Procès-verbal et compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration du CCAS du 05 décembre 2022 à 19h00 heures.
Etaient présents :

Mme Marie-Lyne VAGNER, présidente,	
Mme Sara FERAUD, conseillère municipale déléguée,	
Mme Frédérique PARIS, conseillère municipale déléguée,	
Mme Sabrina BECHET, conseillère municipale déléguée	
M. Pascal DIDTSCH, conseiller municipal,	
Mme Sylvie GUERRAND, Comité de Bernay du Secours Populaire Français	
Mme Thérèse FICHET-GIRARD, Collectif de Serquigny Actif pour les migrants	
Mme Elisabeth ERARD, UDAF 27	
Mme Nora MAGNAN, Trisomie 21	
Mme Brigitte MARY, DECLIC	
M. Gérard DUBUCHE, ACCES	

Etaient absents :

M. Guillaume VARANGLE, conseiller municipal délégué
Mme Camille DAEL, conseillère municipale
M. Guillaume WIENER, conseiller délégué
M. Sébastien LERAT, conseiller municipal
Mme Colette GENET, Croix Rouge de Bernay

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 19h00 heures et procède à l'appel.

Il est dénombré 10 conseillers présents, la condition du quorum est remplie (art. L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

1. CCAS : APPROBATION DES PROCES VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MARS 2022, 11 AVRIL 2022 ET 13 JUIN 2022

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration qui se sont tenues le 23 mars, 11 avril et le 13 juin 2022, transmis à tous les administrateurs le 26 septembre 2022, ont été adoptés par les membres présents.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité

D'APPROUVER les procès-verbaux du Conseil d'Administration du 23 mars, 11 avril et du 13 juin 2022.

2. CCAS : ELECTION DE LA VICE-PRESIDENTE

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Madame la Présidente informe le Conseil d'Administration que pour donner suite à la disparition de Madame Claudine HEUDE sur le poste de Vice-Présidente au Conseil d'Administration du CCAS. Il convient donc de nommer un nouveau ou une nouvelle Vice-Présidente.

Considérant qu'il est demandé au Conseil d'Administration de procéder à l'élection d'un nouveau ou nouvelle Vice-Président(e),

Considérant que Madame la Présidente du CCAS a invité tous les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature,

Considérant que Madame Sara FERAUD s'est portée candidate aux fonctions de Vice-Présidente, Considérant qu'aucune autre candidature n'a été présentée,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité

Considérant qu'il n'y a eu qu'une seule candidature, et à la demande de l'unanimité des membres du Conseil d'Administration, il est décidé de procéder à l'élection à main levée.

L'unanimité des membres présent au Conseil d'Administration votent favorablement à l'élection de Madame Sara FERAUD comme Vice-présidente.

Le scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombres de votants : 10
- Suffrages exprimés : 10

Résultat :

Madame Sara FERAUD a obtenu 10 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue, Madame Sara FERAUD a été proclamé Vice-Présidente du CCAS.

Le procès-verbal d'élection à la Vice-Présidence est annexé à la présente délibération.

Mention faite que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3. CCAS : DELEGATION DE POUVOIRS ET SIGNATURES DU CA DU CCAS

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

L'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorise le Conseil d'Administration du CCAS à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée du mandat, les compétences ci-après à sa Vice-Présidente.

Délégations de pouvoirs de la Présidente à la Vice-Présidente :

- Convocation du Conseil d'Administration et établissement de son ordre du jour,
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration,
- Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS,
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS.

Délégations de signature de la Présidente à la Vice-Présidente :

- Pour la délivrance des expéditions du registres des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés de la Présidente, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la législation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS,
- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées à la Présidente,
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président,
- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordre de mission et d'autorisation de déplacement.

La délibération vise donc à établir les attributions dont le Conseil d'Administration entend déléguer à sa Vice-Présidente et à préciser, le cas échéant, l'étendue de ces délégations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **DE DELEGUER** pour la durée du mandat, les compétences de pouvoir et de signature de la Présidente et sa Vice-Présidente dans les domaines précités.

4. CCAS-RESIDENCE : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2023 les années de renouvellement de l'assemblée délibérante, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Budget CCAS	BP 2022	Autorisation 2023 (avant vote BP) *
Chapitre 20	5 000,00 €	1 250,00 €
Chapitre 21	25 877,66 €	6 469,00 €
Total budget principal - CCAS	30 877,66€	7 719,00 €
Budget annexe – Résidence Autonomie Lyliane Carpentier		
Chapitre 16	10 000,00 €	2 500,00 €
Chapitre 21	5 912,12	1 478,00
Total budget annexe – Résidence Autonomie Lyliane Carpentier	15 912,12 €	3 978,00 €

* soit 25 % des crédits ouverts au total du BP 2022

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le tableau ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2023.

5. RESIDENCE : APPROBATION D'UN NOUVEAU CONTRAT PLURIANNELE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) ET DU FORFAIT AUTONOMIE 2022

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015 a créé le statut des résidences autonomie, auparavant appelés « logements foyers ». Elles doivent désormais respecter certaines obligations, dont la mise en place d'actions individuelles ou collectives de prévention de la dépendance via l'utilisation du forfait autonomie.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec le Département de l'Eure :

- Le CCAS de Bernay perçoit une allocation du forfait autonomie destinée au fonctionnement de la Résidence Autonomie Lyliane Carpentier.
- Le CPOM avait été signé pour une période de 5 ans à compter 2016.
- Le CPOM est amendé chaque année par voie d'avenant.

Le Département propose au CCAS de renouveler cette convention pour une période de 5 ans, afin de renouveler l'attribution du forfait autonomie pour un an. Un nouveau CPOM est conclu pour la Résidence Autonomie Lyliane Carpentier.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le montant versé au titre du forfait calculé en fonction de la capacité totale installée de l'établissement et selon le programme des actions, à la Résidence autonomie, soit 38 512 € pour l'exercice 2022 selon l'annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer la nouvelle convention CPOM avec le Conseil Départemental de l'Eure pour une durée de 5 ans et tous les actes y afférents.

6. RESIDENCE : REVISION LOYERS AU 01.01.2023

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Comme chaque année, pour donner suite à la publication des indices INSEE révisions de loyers, il convient de procéder à la révision des loyers de la Résidence Autonomie à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre était en 2021 de : 131.67. En 2022, il est de 136.27

Il y aura donc une augmentation pour l'année 2023, de :

Logement T1 :

- Loyer mensuel actuel : 553.61 €
- Loyer mensuel 2023 : **572.95 €** (553.61 X 136.27/131.67)

Logement T2 :

- Loyer mensuel actuel : 594.55 €
- Loyer mensuel 2023 : **615.33 €** (594.55 X 136.27/131.67)

Logement T4 :

- Loyer mensuel actuel : 645.15 €
- Loyer mensuel 2023 : **667.69 €** (645.15 X 136.27/131.67)

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** l'augmentation des loyers au 1^{er} janvier 2023 en fonction de la révision de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2022 fixé à 136.27.

7. RESIDENCE : ADOPTION DU NOUVEAU CONTRAT DE SEJOUR

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Madame la Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que le contrat de séjour de la Résidence Autonomie n'ayant pas été revu depuis mai 2012, il est apparu nécessaire de le mettre à jour.

Ce contrat de séjour, conclu entre le locataire et le CCAS, a pour but de définir les conditions générales d'occupation du logement.

Nous trouvons ainsi différentes rubriques telles que :

- Les conditions d'admissions
- La description des prestations
- L'entretien, aménagement et transformations du logement
- L'état des lieux
- Les prestations communes facultatives
- Les conditions financières
- Le dépôt de garantie
- La résiliation du contrat de séjour

Après lecture du document, les membres du Conseil d'Administration sont invités à se prononcer

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité

- **D'ABROGER** la délibération du 21 mai 2012,
- **D'ACCEPTER** le nouveau contrat de séjour de la Résidence Autonomie Lyliane Carpentier tel qu'il est présenté,
- **D'AUTORISER** la Présidente à procéder à sa signature.

- **DE CHARGER** le Directeur de la Résidence Autonomie de sa mise en œuvre.

8. RESIDENCE : ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Madame la Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que le fonctionnement de la Résidence Autonomie Lyliane Carpentier nécessite l'actualisation du règlement intérieur. Règlement ayant pour objectif de définir les obligations respectives des deux parties (Bailleur-Locataire).

Il est donc donné lecture du nouveau projet de règlement intérieur qui pourrait être mis en place.

Après lecture du document, les membres du Conseil d'Administration sont invités à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité

- **D'ABROGER** la délibération du 11 septembre 1992,
- **D'ACCEPTER** le nouveau règlement intérieur de la Résidence Autonomie Lyliane Carpentier tel qu'il est présenté qui annule et remplace le précédent,
- **D'AUTORISER** La Présidente à procéder à sa signature.
- **DE CHARGER** le Directeur de la Résidence Autonomie de sa mise en œuvre.

9. RESIDENCE : DM N°1-2022

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Considérant que le budget primitif est voté par chapitre, les décisions modificatives sont proposées au niveau du chapitre tel que défini par l'article D.2311-4 du CGCT.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur l'adoption des Décisions Modificatives proposés :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			BP 2022	DM1 2022	Budget 2022
CHAPITRE 012	64131	Rémunération principale	360 000.00 €	+ 11 000.00 €	Paieement des congés fin de contrat Recrutement sur décembre » Guso « Contrat de travail le 18 décembre »
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			360 000.00 €	+ 11 000,00 €	

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			BP 2022	DM1 2022	Budget 2022
CHAPITRE 016	6132	Locations immobilières	230 000,00 €	- 11 000.00 €	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			230 000,00 €	- 11 000.00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** les décisions modificatives 2022.

10. RESIDENCE : RAPPEL DES CHARGES LOCATIVES SUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Conformément à la réglementation en vigueur, les charges communes et les prestations individuelles pour les foyers logements peuvent être récupérées auprès des Résidents :

Ainsi, les dépenses estimées à hauteur de 76 095 € au budget 2022 ont été réalisées à hauteur de 81 385.05 €, ce qui conduit à un rappel sur charges de 5 290.06 €, soit un rappel de :

T1 : 55.33 €

T2 : 77.20 €

T4 : 123.85 €

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER et D'APPLIQUER** le rappel des charges locatives sur les montants proposés sur l'année 2022.

11. RESIDENCE : ESTIMATION DES CHARGES LOCATIVES A COMPTER DU 01.01.2023

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Conformément à la réglementation en vigueur, les charges communes et les prestations individuelles pour les Résidences Autonomies peuvent être récupérées auprès des Résidents.

Ces charges comprennent les postes suivants :

- Eau
- Electricité
- Contrats de maintenance
- Salaire veilleuse de nuit (80% du poste de veille de nuit)
- Interventions hors contrat
- Taxes Ordures Ménagères
- Interventions des services Techniques Municipaux sur les parties communes

Pour 2023, le CCAS estime l'augmentation des provisions en fonction du coût de 2022 :

NATURES DES DEPENSES	MONTANT DES CHARGES REELLES 2022	MONTANT PROVISIONS DE CHARGES 2022	ESTIMATION PROVISIONS 2023
EAU	2 690.74	1 800.00	3000.00
ELECTRICITES PARTIE COMMUNES	23 106.08	18 000.00	25 000.00
CONTRATS DE MAINTENANCES	12 758.74	13 000.00	13 000.00
PRESENCE VERTE	4 126.89	0	16 600.00
TAXES ENLEVEMENTS ORDURES MENAGERES	11 016.00	11 295.00	11 350.00
FRAIS PERSONNEL VEILLEUSE DE NUIT	27 686.60	28 000.00	28 000.00
FRAIS PERSONNEL COMMUNAL	0	4 000.00	4000.00
TOTAL	81 385.05	76 095.00	100 950.00

Soit 100 950.00€/ 3 289 m2 = 30.69 € par m2

T1 : 34.40 m2 x 30.69 € = 1 055.85 € par an soit 87.99 € par mois

T2 : 48.00 m2 x 30.69 € = 1 473.27 € par an soit 122.77 € par mois

T4 : 77.00 m2 x 30.69 € = 2 363.38 € par an soit 196.95 € par mois

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** et d'**APPLIQUER** les charges locatives sur les montants proposés au 1^{er} janvier 2023

12. CCAS-RESIDENCE : REGULARISATION DE LA PRIME COS

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

La prime annuelle dénommée « prime COS » était initialement versée aux agents du CCAS et à la Résidence Autonomie de Bernay par le comité des œuvres sociales sous forme d'un chèque et ce, jusqu'à la dissolution de ce comité.

Le CCAS a intégré cette prime par délibération du conseil d'administration en date du 31 mars 1994. Le montant de la prime était de 3 700 francs et s'effectuait en deux versements, fin juin et fin décembre.

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes du 22 janvier 2018 a émis des observations relatives au montant de cette prime annuelle versée aux agents du CCAS qui a fait l'objet de ces revalorisations successives, visant à maintenir le même montant net depuis l'instauration de la prime en 1994. Elle considère qu'elles ne reposent sur aucun fondement juridique et demande au CCAS de Bernay de mettre un terme à ces irrégularités.

Aussi, afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'acter les conclusions de CRC. Le montant de la prime annuelle sera désormais le montant arrêté dans la délibération initiale, soit 3 700 francs bruts correspondant à 564.06 euros bruts. Cette prime annuelle sera versée à tous les agents du CCAS, sauf les contractuels de moins de six mois, les vacataires et les emplois saisonniers, proportionnellement à leur temps de travail, en deux versements soit en juin et novembre de chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la régularisation de la prime « COS » versée aux agents du CCAS.
- **DE FIXER** le montant de la prime annuelle à 564.06 euros brut.
- **DE VERSER** la prime « COS » à tous les agents titulaires et non titulaires du CCAS sauf les contractuels de moins de six mois, les vacataires et les emplois saisonniers, proportionnellement à leur temps de travail, quels que soient les budgets (budget principal et budgets annexes à venir ou à créer).
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents administratifs et financiers s'y référant.

13. CCAS-RESIDENCE : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRES D'ACTIVITE 2023

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Le Centre Communal d'Action Sociale est amené à recruter des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée nécessaires à la réalisation de missions spécifiques, à la tenue de manifestations exceptionnelles ou encore liées à un accroissement temporaire d'activité.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ces cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Pour permettre d'assurer la continuité du service public et de satisfaire les besoins non permanents du Centre Communal d'Action Sociale, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil d'Administration.

Pour l'année 2023, le nombre d'emplois créés pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est estimé à 5 pour l'ensemble du service.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à recruter du personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel, pour permettre à l'ensemble du Centre Communal d'Action Sociale de Bernay de faire face à leurs besoins en personnel temporaires.

Après en avoir délibéré, le conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à recruter du personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel, pour permettre à l'ensemble du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bernay de faire face à leurs besoins en personnel temporaires.
- **DE FIXER** le niveau de rémunération des agents contractuels, saisonniers ou temporaires, selon l'indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonction homologues et le cas échéant, par référence au régime indemnitaire du cadre d'emplois.
- **DE PRELEVER** les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits inscrit aux budgets de l'exercice 2023 à venir au chapitre globalisé 012.

14. CCAS-RESIDENCE : AUTORISATION DE RECRUTER DU PERSONNEL INTERMITTENT DU SPECTACLE PAR LE GUSO

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

La Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que la mise en œuvre des animations organisées par le CCAS nécessite le recrutement de professionnels du spectacle vivant.

Dans ce cadre, il est proposé de faire appel à des intermittents du spectacle et de passer pour chacun d'entre eux un contrat avec le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel).

Leur rémunération sera fixée à chaque prestation par le contrat d'engagement. Le versement des cotisations et contributions sociales aux différentes caisses (URSSAF – ASSEDIC- CONGES SPECTACLE) sera effectué par l'intermédiaire du GUSO.

Il appartient alors au conseil d'administration d'approuver les conditions de recrutement :

- Des techniciens assurant la mise en place des spectacles rémunérés dans la limite de 16€ brut de l'heure.
- Des artistes assurant les spectacles rémunérés au cachet.

Après en avoir délibéré, le conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'engagement des agents intermittents pouvant être recrutés au sein du CCAS par la Guichet Unique du Spectacle Occasionnel dit GUSO dans les conditions précédemment exposées.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre en charge et à signer tout acte y afférent.
- **DE PRELEVER** les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits inscrit au budget de l'exercice 2023 à venir au chapitre 012.

15. CCAS-RESIDENCE : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRATUELS POUR REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRE 2023

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter du personnel contractuel pour des emplois de catégories A, B ou C afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires indisponibles en raison notamment d'un congés maladie, de maternité ou encore d'un congé parental.

L'article 3-2 de cette même loi autorise également le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents en cas de vacances temporaire d'emplois dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Pour permettre d'assurer la continuité du service public en cas d'absence d'un agent titulaire ou contractuel, ou en cas de déclaration de vacance d'un poste dans le cadre d'une procédure de recrutement en cours et dans l'attente du recrutement d'un titulaire, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des agents titulaires ou contractuels momentanément indisponibles ou pour pourvoir un emploi resté vacant.

Après en avoir délibéré, le conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à recruter les agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des agents titulaires ou contractuels momentanément indisponibles ou pour pourvoir un emploi resté vacant.
- **DE FIXER** le niveau de rémunération de ces agents contractuels selon l'indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des agents remplacés, et le cas échéant, par référence indemnitaire du cadre d'emplois.
- **DE PRELEVER** les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits inscrits aux budgets de l'exercice 2022 à venir au chapitre globalisé 012.

16. COMPTE RENDU DECISION 2022

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Aux termes du Décret n°95-562 du 06 mai 1995, le Conseil d'Administration peut déléguer à sa Présidente une partie de ses attributions.

Il est demandé au Conseil d'administration de prendre acte des décisions prises en 2022.

DECISION N°1-2022 portant validation du devis de la société « Le Comptoir des Halles » pour les colis de Noël 2022

- De valider la proposition de la société « Le comptoir de Halles » pour la livraison des colis de Noël d'un montant de 10 426.54 € HT

17. INFORMATIONS OBLIGATOIRES

DECISION COMMISSION PERMANENTE ANNEE 2022

DATE	OBJET	MONTANT ACCORDE	COMMENTAIRE
24.01.2022	EAU	100.00 €	VERSEMENT AU FOURNISSEUR
	EAU	75.00 €	VERSEMENT AU FOURNISSEUR
	EAU	75.18 €	VERSEMENT AU FOURNISSEUR
	EAU	100.00 €	VERSEMENT AU FOURNISSEUR
27.07.2022	ACHAT FAUTEUIL	200.00 €	VERSEMENT AU FOURNISSEUR
	FRAIS OBSEQUES	150.00 €	VERSEMENT AU FOURNISSEUR
	FRAIS OBSEQUES	200.00 €	VERSEMENT AU FOURNISSEUR
ANNEE 2022 (VIF)	FOURNISSEURS ENERGIE	1 488.04 €	VERSEMENT AU FOURNISSEUR
	TOTAL	2 388.22 €	

DOMICILIATIONS ANNEE 2022

Nombres de domiciliations au 31.12.2022 : 61

- 36 premières demandes
- 25 renouvellements de dossiers

Dont 53 accords et 8 refus

Le conseil d'administration prend acte du compte rendu ci-dessus

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question diverse n'ayant été posée, Madame la Présidente lève la séance à 20h.

Marie-Lyne VAGNER	Présidente		Sylvie GUERRAND	Administratrice	
Sara FERAUD	CM déléguée		Elisabeth ERARD	Administratrice	
Frédérique PARIS	CM déléguée		Nora MAGNAN	Administrateur	
Jérôme VARANGLE	CM délégué		Gérard DUBUCHE	Administratrice	
Sabrina BECHET	CM déléguée		Brigitte MARY	Administrateur	
Guillaume WIENER	CM délégué		Thérèse FICHET- GIRARD	Administratrice	
Camille DAEL	CM		Colette GENET	Administratrice	
Sébastien LERAT	CM		Françoise ROUTIER	Invitée permanent	
Pascal DIDTSCH	CM				